



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

**Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Bureau de la réglementation et de la vie des établissements
DGESCO C2-3**

n° D2023-001962

Affaire suivie par :

Marie BOMPAIS

Tél : 01 55 55 10 78

Mél : marie.bompais@education.gouv.fr

107 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

Paris, le **17 AVR. 2023**

Le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs de
région académique,

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie,

Objet : Coopération renforcée avec les autorités organisatrices de transports scolaires comme levier indispensable au bon fonctionnement des transports scolaires

Jouant un rôle de premier plan dans la vie des territoires, notamment ruraux, et le parcours scolaire des élèves, les transports scolaires constituent, aux termes de l'article [R. 3111-5](#) du code des transports, « des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement ».

Les transports scolaires relèvent de la compétence des collectivités territoriales. Plus précisément, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les régions sont compétentes en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

La mise en œuvre de ce service public est toutefois intrinsèquement liée au fonctionnement des écoles et établissements scolaires, notamment aux décisions relatives à l'organisation du temps scolaire ou à la carte scolaire prises par l'éducation nationale.

Aux fins de garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires, alors que le secteur du transport scolaire connaît de très fortes tensions, notamment du fait d'une pénurie de chauffeurs, la présente note vise à rappeler la nécessité d'entretenir un dialogue constant avec les autorités organisatrices de ces transports dans une logique de coopération et de concertation.

La consultation de la région en amont des décisions relatives à l'organisation du temps scolaire

Les dispositions législatives et réglementaires associent la région, autorité compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, aux projets de décision relatifs à l'organisation du temps scolaire.

L'article [L. 3111-7](#) du code des transports prévoit en effet que « l'autorité compétente de l'État consulte la région, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires ».

Par ailleurs, conformément à l'article [D. 213-29](#) du code de l'éducation, la région est toujours consultée par écrit par le recteur sur les modifications du calendrier scolaire, par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sur les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires, et par les chefs d'établissement sur les projets d'aménagement du temps scolaire relevant de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement qui ont une incidence sur l'organisation des transports scolaires.

Tout projet d'aménagement des temps scolaires nécessite ainsi d'établir, en amont de la prise de décision, un dialogue constructif entre la région et les services compétents de l'éducation nationale afin de permettre une bonne adéquation entre l'offre en matière de transports scolaires et l'emploi du temps des élèves.

Les concertations inhérentes à la préparation des mesures de carte scolaire

Afin de définir les circuits et les moyens de transport les mieux adaptés aux établissements scolaires, aux spécificités territoriales (zones de montagne par exemple¹) et aux besoins spécifiques des élèves, les services de l'éducation nationale collaborent étroitement *via* des points réguliers avec les autorités organisatrices de transports scolaires dans la préparation des mesures de carte scolaire.

De plus, la région est toujours consultée par écrit par le DASEN sur les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du second degré, conformément aux dispositions de l'article [D. 213-29](#) du code de l'éducation.

Un dialogue constant propice au bon fonctionnement des transports scolaires

Les services de l'éducation nationale veillent à établir une communication régulière et suivie avec les autorités organisatrices de transports scolaires.

Ainsi, les prévisions d'effectifs d'élèves concernés par les transports scolaires sont communiquées aux autorités organisatrices de transports scolaires par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription pour le premier degré, et par les chefs d'établissements pour le second degré.

Par ailleurs, les services de l'éducation nationale s'attachent à répondre aux sollicitations des autorités organisatrices de transports scolaires sur les réflexions qu'elles engagent et à organiser des points d'étape réguliers avec elles afin d'évoquer les problématiques locales liées au transport scolaire et d'en améliorer l'organisation et le fonctionnement.

¹ L'article [L. 212-3](#) du code de l'éducation prévoit que « dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne [...], la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires ».

À cet effet, le conseil départemental de l'éducation nationale, lequel est obligatoirement consulté s'agissant de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires en application des articles [L. 3111-7](#) du code des transports et [R. 235-11](#) du code de l'éducation, constitue un espace propice à la concertation et à la réflexion pour leur organisation.

Dans un esprit de concertation et de coopération avec les autorités organisatrices de transports scolaires et dans un souci constant d'améliorer le service de transport scolaire offert aux élèves, je sais pouvoir compter sur votre mobilisation en faveur de son bon fonctionnement.

**Pour le ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement scolaire**



Edouard GEFFRAY